

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAVELLA Giuseppe

1315 rue du Bouchard
59500 Douai

Références : 2025-V1-218
Code AIOT : 0100040666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement FAVELLA Giuseppe implanté 1315 rue du Bouchard 59500 Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une première inspection réalisée le 13 février 2024 a permis de constater la présence d'un entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface le soumettant au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

Aussi, un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation a été pris le 4 mars 2025. Cet arrêté impose également des mesures conservatoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAVELLA Giuseppe

- 1315 rue du Bouchard 59500 Douai
- Code AIOT : 0100040666
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection s'est déroulée au 1315 rue Bouchard à Douai. Le site est composé d'une maison, d'un hangar et de plusieurs dépendances. Le terrain a une surface de plus d'un hectare.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation des VHU	AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a régularisé sa situation administrative puisque les VHU présents sur le site ont été évacués. **Il est donc proposé d'abroger l'APMD du 04 mars 2025.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des VHU
Prescription contrôlée : Article 1 – Objet Monsieur Giuseppe FAVELLA, sis au 1315 rue du Bouchard 59500 Douai, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée à la même adresse pour son activité classée d'entrepôt de véhicules hors d'usage mentionné à l'article R.511-9 du code de l'environnement : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement en préfecture; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants: • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2– Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- **Enlèvement des VHU**

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

- **Enlèvement des déchets**

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc.) sous un délai de deux mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à deux semaines.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous trois mois.

Constats :

Constats de l'inspection du 15/02/2024

L'exploitant n'a pas donné accès à l'inspecteur au terrain à l'arrière de son habitation. La visite terrain a donc concerné les extérieurs du site, depuis la rue Bouchard et le chemin de la Scarpe.

La situation est illustrée sur la planche photographique en annexe 1.

La visite a permis de constater la présence de plusieurs véhicules hors d'usage : on compte 8 camions, 1 fourgonnette, 1 caravane et 8 véhicules hors d'usage entreposés sur le terrain de l'exploitant.

On constate la présence de nombreux déchets notamment des pneus usagés.

La visite a permis de constater également la présence de :

- plusieurs palettes de parpaings et autres matériaux de construction (tuiles, briques en terre cuite, ...). L'exploitant a indiqué que ces matériaux appartenaient à la famille qui possède notamment des entreprises dans le domaine du bâtiment,
- des équipements de chantier dont certains sont rouillés,
- de la ferraille.

Il est également constaté la présence de traces d'incendie.

L'exploitant a indiqué que les véhicules hors d'usage présents sur son terrain appartenaient à la

famille et ont été laissés à l'abandon depuis des années.

Aucune activité de démontage de VHU n'a été constatée lors de l'inspection.

Au regard de la rubrique 2712-1, la situation administrative du site devient irrégulière au-delà de 100 m² de véhicules terrestres hors d'usage.

Au regard de la rubrique 2712-1, la surface de l'installation peut être estimée à:

$S(\text{stockage}) = 6 \text{ m}^2 (\text{surface moyenne d'un véhicule léger}) \times 18 = 108 \text{ m}^2$

La surface est sous-estimée sachant qu'il a été dénombré des camions et une caravane dont la surface unitaire est supérieure à 6 m².

Dans la mesure où la surface de stockage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage dépasse les 100m², le site est soumis à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées.

Les constats opérés et l'absence d'enregistrement de l'installation montrent que le site ne respecte pas la réglementation relative aux ICPE.

Cette activité est exercée sans l'enregistrement administratif requis, aussi l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier ou de cesser son activité en évacuant les véhicules hors d'usage et les déchets associés présents sur le site.

Par ailleurs, outre les VHU, il a été constaté sur le site la présence de déchets divers. L'exploitant n'ayant pas permis à l'inspecteur de pénétrer dans le site, il n'a pas été possible d'en estimer les quantités entreposées.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de veiller à évacuer l'ensemble des déchets entreposés sur son terrain.

Constats de l'inspection du 27/05/2025

L'inspection a constaté l'absence de véhicules hors d'usage sur le site.

L'exploitant avait transmis par courriel la copie des certificats de reprise de 15 VHU présent sur son terrain. Les reprises avaient été effectuées en mars 2024.

Au regard des constats réalisés, l'exploitant a évacué les véhicules hors d'usage présents sur site ainsi que les déchets stockés sur site. Le site n'est donc plus visé par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

Compte tenu des constats effectués lors de l'inspection, il est proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 04 mars 2025 .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure